

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 26 MAI 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Conseillers;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusés :

Manon DUBOIS, Échevine;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;

OBJET : ATL - RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ;

Attendu que le Conseil communal a adopté un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 15/05/2025 ;

Attendu que l'organisation des activités d'accueil présente un coût pour la Commune et qu'il convient dès lors de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'absence d'avis du la Directrice financière;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ABROGE : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement voté par le Conseil communal en date du 22/12/2019.

DECIDE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance relative :

- à l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi pour les enfants de 2,5 à 12 ans domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité ;
- à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les établissements scolaires de la commune ;
- aux stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août pour les enfants de 2,5 à 12 ans domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité ;
- aux plaines organisées pendant les vacances scolaires juillet et août pour les enfants de 2,5 à 12 ans domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité ;
- à l'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques pour les enfants de 2.5 à 12 ans, fréquentant une école de l'entité de La Roche-en-Ardenne.

Article 2. : La redevance est fixée comme suit :

1. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi

Accueil de 12h à 13h30 (avant le début de l'activité) : 2 €

Pour l'activité de 13h30 à 17h : 6 €

Pour l'accueil de 17h à 18h : 0.035 € par minute.

2. Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune

0.035 € par minute.

3. Stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août

10 € par jour

Pour l'accueil de 7h à 9h et de 16h30 à 17h30 : 0.035 € par minute.

4. plaines organisées pendant les vacances scolaires juillet et août

10 € par jour

Pour l'accueil de 7h à 9h et de 16h30 à 17h30 : 0.035 € par minute.

5. Accueils extrascolaires lors des journées pédagogiques

10 € par jour

Pour l'accueil de 7h à 9h et de 16h à 18h : 0.035 € par minute.

Article 3. : Redevable :

La redevance est due par la/les personne(s) responsable(s) de l'enfant. Les parents sont solidairement responsables du paiement des accueils de leurs enfants.

Article 4. : Les redevances relatives à l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire du matin et soir et à l'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques sont à payées dans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la facture mensuelle sur le compte de l'Administration communale.

La redevance relative aux stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août doit être payée avant le début du stage.

La redevance relative aux plaines organisées pendant les vacances scolaires juillet et août doit être payée avant le début des plaines.

Article 5. : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de La Roche-en-Ardenne ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 9. : Celle-ci sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

